



**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
13760

Séance du 21 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	18
Représentés	6

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un février à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le quatorze février deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Étaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, G. SORBA, A.L. FALQUERO, C. POULIQUEN, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, M. RIBES, A. RUBIOLO, M.L. VOLAND, M. CUTILLO.

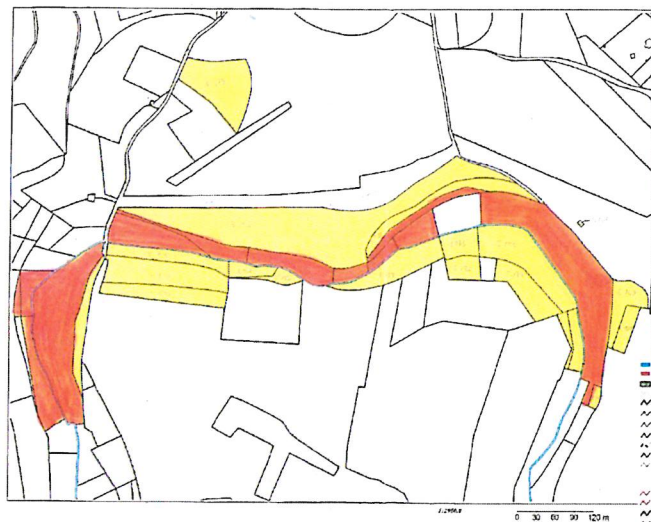
Absents excusés : D. BARBIER représentée par M. GUILLET, C. MARTIN, D. PETIT représenté par M. CATELIN, B. ROSSI LUMBROSO représentée par S. BOULINGUEZ, C. FREMY représentée par A. RUBIOLO, M. SOONEKINDT représenté par A.L. FALQUERO, P. BAUMELOU représenté par G. SORBA, G. BESSE, S. ROCHEZ, J. PRUNARET, C. BARRIERE.

N° 2024-015

G. SORBA a été élu secrétaire.

Contrat de bail rural simplifié de 9 ans avec T. CHOUCHANIAN

En date du 20 décembre 2023, par délibération n°2023-094, la Commune délibérait pour autoriser la location d'un terrain sur les parcelles E101, E92, E93, E579, E122, E123, E125, E128, E131, E130, E132, E146, E129, E135, E138, pour un total de 7,47 hectares, à Monsieur Thomas Chouchanian



Considérant que des erreurs se sont glissées dans la délibération, il est nécessaire de les corriger.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

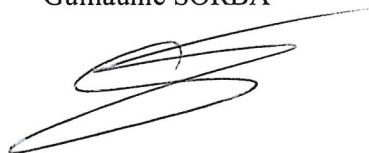
..... **DECIDE :**

- De valider la nouvelle version du bail rural simplifié jointe avec M. Thomas Chouchanian ;
- De dire que la surface des terrains est égale à 7,47 hectares ;
- De dire que le montant de l'arriéré des loyers est de 4109€ ;
- De préciser que le bail est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- de dire que l'indice de référence des fermages sera 116,46 ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou, en cas d'indisponibilité, Monsieur le premier adjoint, à signer tout type de document se rapportant au présent dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance  
Guillaume SORBA



Le Maire,  
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en  
Sous-Préfecture le :  
Affiché le :

08 MARS 2024

## BAIL RURAL SIMPLIFIÉ DE 9 ANS avec M. Thomas CHOUCHANIAN

### Convention sous seing privé

Aucune des deux parties n'ayant souhaité un enregistrement notarié, la présente convention est passée sous seing privé.

### Identification des parties

#### **Bailleur**

La Commune de Saint Cannat, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jacky GERARD, Maire, dument habilité par la délibération n°2023-094, modifiée par la délibération n°2024-015.

Ci-après dénommé « le Bailleur »,

#### **Preneur**

Monsieur Thomas CHOUCHANIAN, de nationalité française,  
né le 13 juin 1989, demeurant 95, traverse Repentide, à Saint Cannat,  
exerçant la profession d'agriculteur, se déclarant Pacsé  
*Monsieur Thomas CHOUCHANIAN déclare être exploitant agricole, ce qu'il démontre*

### **Article 1 : Objet du bail**

Le Bailleur donne au Preneur, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés.

Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage (art. L 411.1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir. Il obéit également aux règles du Code civil ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

### **Article 2 : Paiement d'un arriéré de loyer**

Monsieur CHOUCHANIAN exploite depuis juillet 2018 un terrain de 7,47 hectares, constitué des parcelles suivantes :

Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie
<b>E 101</b>	14.840	<b>E 579</b>	3.979	<b>E 125</b>	4.085	<b>E 130</b>	920	<b>E 129</b>	5.335
<b>E 92</b>	1.875	<b>E 122</b>	4.500	<b>E 128</b>	940	<b>E 132</b>	2.250	<b>E 135</b>	2.465
<b>E 93</b>	560	<b>E 123</b>	2.750	<b>E 131</b>	2.330	<b>E 146</b>	19.235	<b>E 138</b>	8.605

L'arriéré de loyer dû à ce titre à la Municipalité, sur la base du tarif initialement concédé par la SAFER, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2023 (soit 66 mois ou 5,5 années) à un prix de 100 €/an/ha, est de 4.109,00 €.

Monsieur CHOUCHANIAN versera ce prix à la Municipalité au plus tard un mois après la signature du présent bail.

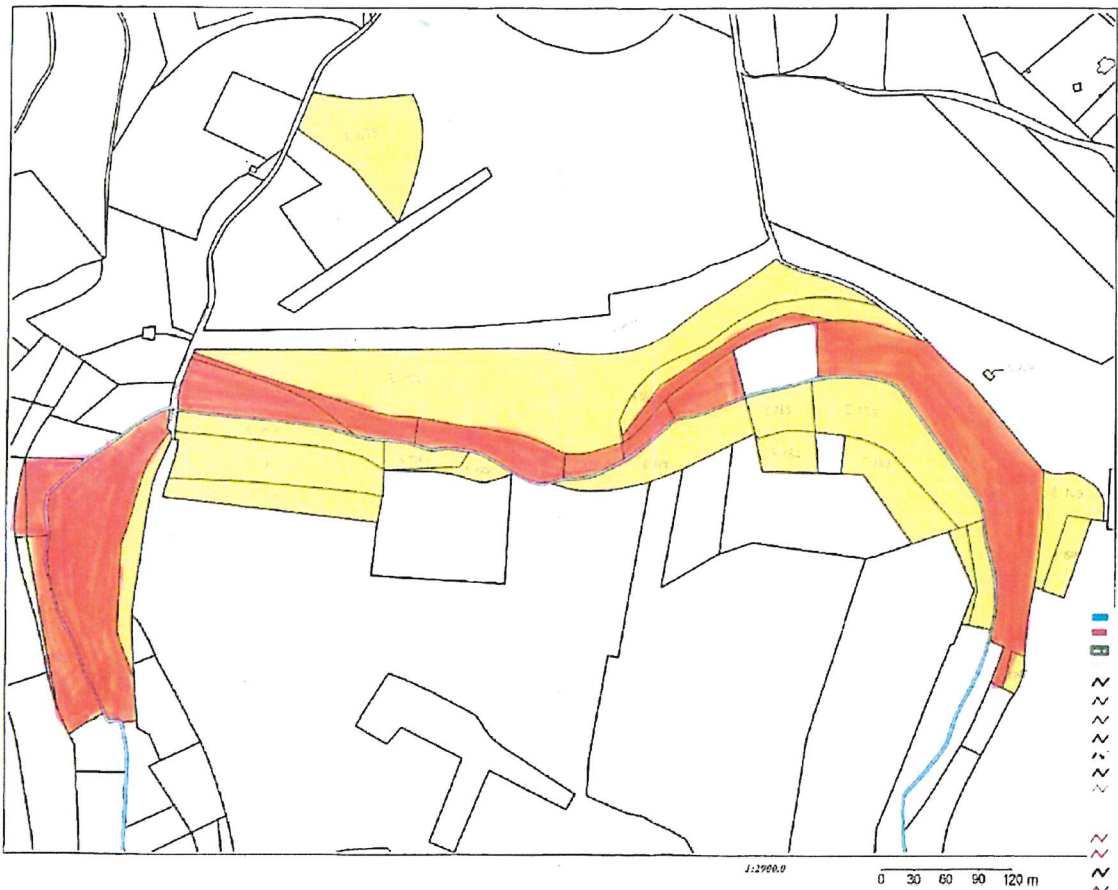
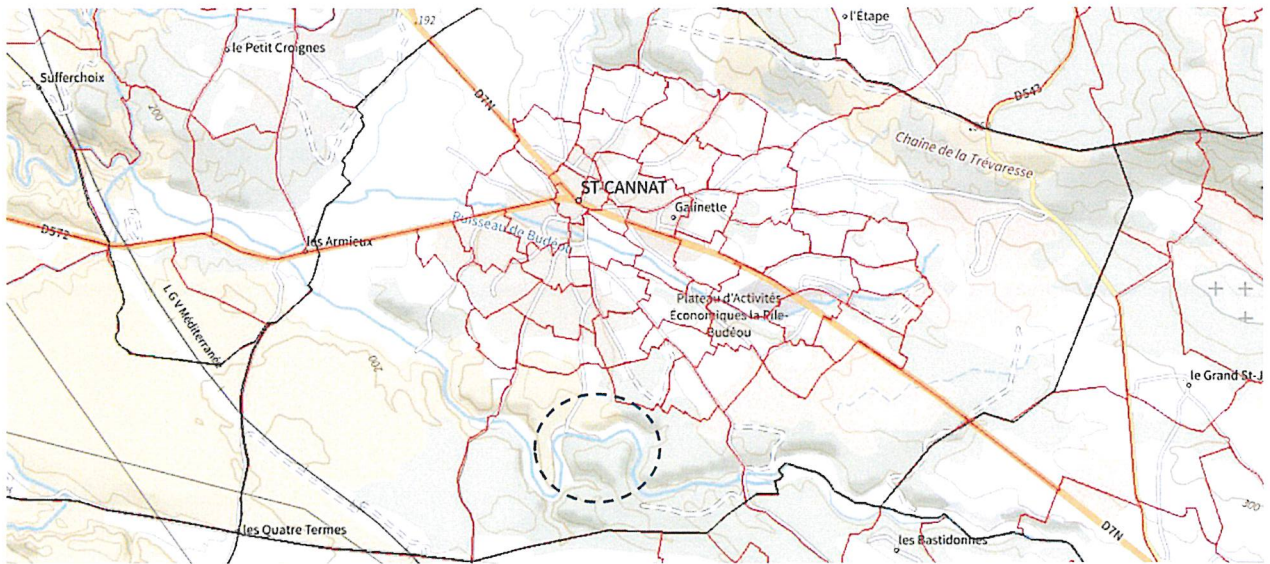
### **Article 3 : Désignation cadastrale / Situation future**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, un tènement à usage exclusivement agricole figurant au cadastre rénové de la commune de SAINT CANNAT de la manière suivante :

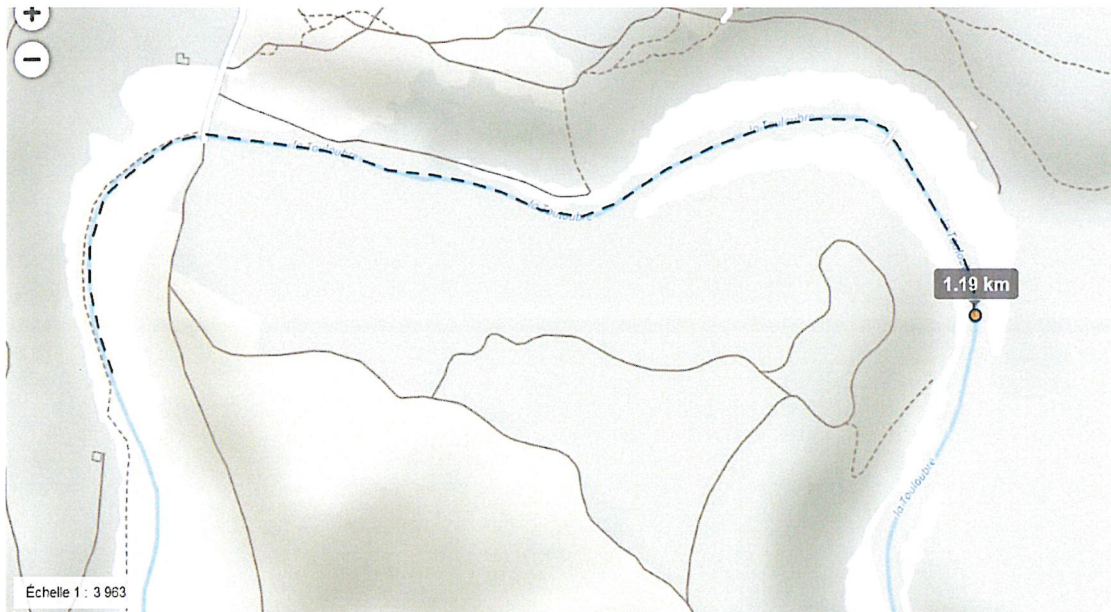
Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie
<b>E 101</b>	14.840	<b>E 579</b>	3.979	<b>E 125</b>	4.085	<b>E 130</b>	920
<b>E 92</b>	1.875	<b>E 122</b>	4.500	<b>E 128</b>	940	<b>E 132</b>	2.250
<b>E 93</b>	560	<b>E 123</b>	2.750	<b>E 131</b>	2.330	<b>E 146</b>	19.235

L'ensemble de ces parcelles a une superficie de 5,83 hectares (58.264m<sup>2</sup>).





Les parcelles cédées à bail rural sont figurées ci-dessus en foncé.



Toutes les parcelles situées en bordure de Touloubre seront frappées d'un droit de passage à destination de promenade, voire de randonnée (voir l'article ci-après relatif aux servitudes) au profit de la Municipalité et des promeneurs / randonneurs.

La superficie de ce droit de passage est en moyenne de 2,5 m de largeur sur 1.190, soit 2.975 m<sup>2</sup> (cette largeur moyenne inclut de facto les espaces de ripisylve).

**La superficie louée est donc de 55.289 m<sup>2</sup>, soit 5,53 hectares.**

Tel que le tout existe avec toutes ses appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

Le tout sans garantie de contenance.

Le bailleur déclare que les biens et droits immobiliers loués sont situés dans les zones suivantes :

- Règlement au Plan local d'urbanisme : N (naturel)
- Natura 2000 : les parcelles ne sont pas en zone NATURA 2000, mais la commune est concernée à l'ouest par un secteur en zone NATURA 2000.

#### **Article 4 : Utilisation du sol et produits phytosanitaires**

Le preneur s'engage

- à utiliser les terres pour un usage de prairie permanente sans labours ;
- à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dangereux pour l'environnement.

#### **Article 5 : État des lieux**

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi dans les conditions prévues à l'article L. 411-4 du Code rural et de la pêche maritime.



### **Article 6 : Durée du bail**

Le bail est conclu pour une **durée de neuf années** entières et consécutives à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** (art. L. 411-5 du C. rur.).

Il viendra, en conséquence, à expiration le 31 décembre 2033.

### **Article 7 : Servitudes**

#### **Droit de passage pour promeneurs et autres usagers**

Le bailleur laissera les bords de la Touloubre libres d'accès sur une largeur moyenne de 2,5 m pour toute personne souhaitant avoir des activités de promenade et de randonnée, aux bords de la rivière.

Un accord entre les parties sera trouvé sur le terrain afin de permettre ces usages, en considérant la ripisylve. Un piquetage permettra de matérialiser le passage.

Il est précisé que la Municipalité a un projet d'aménagement d'une aire de loisir et de pique-nique de l'autre côté de la Touloubre (du côté des parcelles cadastrées E 120, 121 et 598) et promenades en bord de rivière.

Une servitude de passage sera aussi laissée en bord de la Touloubre au droit des parcelles E92, 93, 101 et 579.

#### **Servitude d'usage : activité de pêche**

Une servitude d'usage est imposée jusque, et aux alentours du lieu dénommé « Trou de Mérigon » pour des activités de pêche.

Il est précisé que ce site est utilisé depuis longtemps comme lieu de pêche « festive » lors de la fête Notre Dame (généralement le premier week-end de septembre).

Un espace suffisant pour ces activités sera laissé par le preneur.

#### **Droit de passage de l'autre côté du Budéou**

Le bailleur autorisera la Municipalité, ou toute personne bénéficiant d'un bail sur des parcelles municipale situées au sud de la Touloubre (notamment les parcelles cadastrée E129, 135 et 138) à y accéder, notamment par le « pont cassé » ou par un autre accès à définir.

Il est actuellement prévu que des chevaux appartenant à un autre propriétaire puissent pâturer sur des parcelles municipales située au sud de la Touloubre.

#### **Société du Canal de Provence**

Le preneur connaît déjà toutes les servitudes potentielles qui peuvent grever les terrains.

#### **Passage de chevaux**

Le preneur fera toute facilité pour permettre le passage de chevaux vers la rive sud de la Touloubre sur des terrain appartenant à la Municipalité (actuellement ce site est utilisé par M Samy ABDELLICH).

### **Article 8 : Clôtures et barriérages**

Le preneur devra demander l'autorisation écrite du bailleur pour établir toutes clôtures et barrières.

### **Article 9 : Reprise par le bailleur - Renouvellement du bail**

À l'expiration du bail (de 9 années), le bailleur, s'il remplit les conditions requises et à charge pour lui d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits (c'est-à-dire par exploit d'huissier et au moins dix-huit mois à l'avance), pourra exercer le droit de reprise accordé par le Code rural, notamment par les articles L. 411-57, L. 411-58, L. 411-62, L. 411-64 et L. 411-67.

La reprise pourra être, soit totale, soit partielle ; dans ce dernier cas, l'article L. 411-62 du Code rural et de la pêche maritime devra être respecté.

Si le bailleur n'utilise pas son droit de reprise, le bail se renouvellera dans les conditions prévues par les articles L. 411-46 et L. 411-50 du Code rural et de la pêche maritime, le bailleur se réservant la faculté d'inclure alors une clause de reprise à la fin de la sixième année, dans les conditions prévues par l'article L. 411-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le bailleur pourra cependant refuser ou limiter le renouvellement si les conditions prévues par l'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime sont remplies.

#### **– Reprise sexennale**

Le bailleur entend pour lui-même ou au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou émancipés ou de son conjoint, ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, bénéficiaire du droit de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé, telle que prévu par l'article L. 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, et dans les formes prévues à l'article L. 411-59 du même code.

Etant précisé que le bénéficiaire de la reprise devra exploiter personnellement en application de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 10 : Conditions de jouissance**

Le bail est soumis au statut du fermage dans ses dispositions actuelles et futures dans la mesure où ces dernières auront été déclarées applicables aux baux en cours.

Il est soumis également aux dispositions du Code civil et aux usages locaux demeurés valables (sauf dérogations prévues plus loin pour ces deux dernières situations) que le bailleur et le preneur s'obligent à exécuter et accomplir chacun en ce qui le concerne et notamment :

- **Jouissance** : Elle devra avoir lieu par le preneur dans les conditions prévues par l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.
- **Empiètements - Usurpations** : En cas d'empiètements et d'usurpations effectués au détriment des biens loués, le preneur devra se conformer aux dispositions de l'article L. 411-26 du Code rural et de la pêche maritime.
- **Destination des lieux** : Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués qui est strictement à vocation agricole.



- **Changement de mode de culture** : En respectant la procédure imposée par l'article L. 411-29 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur pourra adopter le mode de culture de son choix.
- **Travaux d'aménagement** : En respectant les formalités imposées par l'article L. 411-73 du Code rural et de la pêche maritime et à obtenir l'autorisation du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux, le preneur pourra entreprendre tous travaux destinés à améliorer le bien loué.
- **Assurances** : Le preneur devra, pendant le cours du bail, assurer à ses frais, pour une somme suffisante, ses salariés, ses récoltes, tous les biens lui appartenant garnissant les lieux loués, ainsi que le recours des propriétaires et le risque de ses voisins.
- **Chemins privés** : Le preneur entretiendra en bon état d'usage et de viabilité tous les chemins privés des biens loués.
- **Talus - Fossés - Haies – Clôtures** : Le preneur maintiendra et entretiendra les talus, fossés, haies et clôtures existant sur les biens loués.

En vue d'améliorer les conditions d'exploitation, le preneur pourra user de la faculté de regrouper des parcelles louées prévue par l'article L. 411-28 du Code rural et de la pêche maritime, sauf dispositions contraires arrêtées par le préfet en matière de protection de la nature et des paysages.

- **Pailles et foins – Fumures** : Toutes les pailles et tous les foins ainsi que les fumiers produits sur le domaine loué devront respectivement, soit être consommés sur place, soit être employés exclusivement à la fumure de la ferme.
- **Cas fortuits** : Il est expressément convenu que le preneur sera chargé de tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, coulure, inondation, ravages de guerre ou de révolution et de tous autres cas fortuits, prévus ou imprévus.
- **Chasse** : Le bailleur conserve le droit de chasse, le preneur aura le droit de chasser sur les biens loués, conformément à l'article L. 415-7 du Code rural et de la pêche maritime, dans les conditions précisées aux articles R. 415-1, R. 415-3 et 415-5 du Code rural et de la pêche maritime.  
Les chasseurs sont autorisés à passer sur ces parcelles, sans usage de véhicule.
- **Garnissement** : Le preneur devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués, pendant tout le cours du bail, d'un cheptel vif et mort, en quantité et de valeur suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- **Fin du bail - Obligations du preneur** : Quelle que soit la cause de la fin du bail, il sera alors fait application des articles L. 415-1 et L. 415-2 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 11 : Transmission du bail**

Toute cession du présent bail et toute sous-location du bien affermé est interdite.

#### **– Cessions autorisées**

Sous réserve de respecter les prescriptions des articles L. 411-35, L. 411-37, L. 411-38 et L. 411-39 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations suivantes sont toutefois possibles :

- la cession au profit du conjoint ou d'un descendant du preneur ainsi qu'au partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'association au bail de l'une de ces personnes en qualité de copreneur ;
- l'apport du bail à une société propriété du preneur
- la mise à disposition du bien loué au profit d'une société à objet principalement agricole,

– **Améliorations**

Le changement de titulaire du bail ou la mise du bien loué à la disposition d'une société peut s'accompagner conformément à l'article L. 411-75 du Code rural et de la pêche maritime de la cession au bénéficiaire des améliorations dues à l'initiative du preneur.

– **Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, le bail a vocation, en application de l'article L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime, à continuer au profit de son conjoint, du partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou y ont participé au cours des cinq années antérieures au décès.

– **Redressement judiciaire**

Enfin, le transfert du bail peut également être corrélatif à la cession de l'ensemble des éléments dont est composée l'exploitation du preneur ordonnée, conformément à l'article L. 621-83 du Code de commerce, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

**Article 12 : Transmission du bien loué**

– **Principe**

La transmission à titre gratuit ou à titre onéreux du bien loué en cours de bail n'a aucune influence sur les droits du preneur.

– **Droit de préemption**

En cas de vente des biens et droits immobiliers objet des présentes, le preneur dispose d'un droit de préemption régi par les articles L. 412-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

– **Remembrement**

Si les biens et droits immobiliers présentement loués sont soumis à remembrement, le preneur pourra exiger le report des effets de la location sur les immeubles repris par le bailleur en échange de ceux apportés, ou solliciter la résiliation totale ou partielle du bail.

**Article 13 : Résiliation du bail**

**À la demande du preneur**

Le preneur pourra demander la résiliation du bail s'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article L. 411-33 du Code rural et de la pêche maritime qui produira effet dans les conditions indiquées par l'article L. 411-34 de ce code.

Le preneur pourra également demander la résiliation du bail s'il peut invoquer l'un ou l'autre des articles L. 411-65, L. 411-30, L. 411-32, L. 411-33 du Code rural et de la pêche maritime ou l'article L. 213-10, alinéa 3, du Code de l'urbanisme.

### **À la demande du bailleur**

De son côté, le bailleur pourra demander la résiliation du bail dans les cas suivants :

- changement de destination du bien loué ;
- défaut de paiement du fermage ;
- agissements de nature à compromettre la bonne exploitation des biens et droits immobiliers présentement loués ;
- transmission irrégulière du contrat de bail ou de la jouissance du bien loué ;

Le tout dans les limites permises par les articles L. 411-31, L. 411-32, L. 411-36 et L. 411-53 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Reprise à des fins de luttes contre les inondations**

Il est précisé que ce terrain a été acheté avec des subventions de l'Agence de l'eau, pour, potentiellement, y réaliser des équipements de protection des biens et des personnes contre les inondations en aval de ce secteur.

Dans ce cas, en relation avec le Service GEMAPI de la Métropole AMP et l'Agence de l'eau RMC, le présent bail pourrait être résilié à la fin de chaque période de bail, soit en cours de bail.

### **Article 14 : Améliorations par le preneur**

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 411-73 du Code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Il aura droit, dans ce cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L. 411-71 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 15 : Fermage (loyer)**

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel conformément aux dispositions de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du préfet du Département des Bouches du Rhône en date du 18 novembre 2022, à la somme suivante :

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| - superficie louée :  | <b>5,83 hectares</b>   |
| - superficie payée :  | <b>5,53 hectares</b>   |
| - loyer superficiaire | <b>200 € / an / ha</b> |
| - loyer annuel        | <b>1.106 euros</b>     |

Ce fermage est actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages défini par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

**L'indice de référence sera : 116,46** (arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages)

Le preneur s'oblige à le payer au bailleur au plus tard au 31 mars de l'année en cours, ou 30 jours après la réception de l'appel à paiement émanant du Trésor public. Le paiement se fait par versement.

L'actualisation du fermage sera effectuée chaque année par la Municipalité.



### **Article 16 : Fin du bail**

Quelle que soit la cause de la fin du bail, les biens et droits immobiliers présentement loués doivent être restitués en bon état d'entretien.

Si la comparaison entre l'état des lieux initial et l'état des lieux final révèle une dégradation du fonds, le bailleur a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Si à l'inverse (sauf en cas de reprise du terrain pour des raisons de protection contre les inondations), le bien loué a bénéficié d'améliorations régulières, le bailleur devra au preneur une indemnité due au preneur sortant dont le montant et les modalités de paiement sont définis conformément aux articles L. 411-69 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 17 : Impôts et taxes**

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts personnels de manière que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

- En plus du fermage, il paiera, et éventuellement remboursera au bailleur lorsqu'il les aura acquittés en ses lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et que la loi ou les usages locaux mettent à la charge de l'exploitant, c'est-à-dire actuellement :
  - la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles ;
  - la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture et, conformément à l'article L. 415-3 du Code rural et de la pêche maritime, le cinquième (1/5) du montant global de la taxe foncière, le tout majoré des frais de confection des rôles.

### **Article 18 : Privilège**

Le bailleur se réserve son privilège sur tous les biens garnissant les terres pour sûreté de tous fermages qui seront dus en vertu du bail.

### **Article 19 : Contrôle des structures**

Le preneur déclare avoir obtenu du Préfet des Bouches du Rhône l'autorisation d'exploiter. Une ampliation originale de ladite autorisation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

### **Article 20 : Fiscalité / TVA**

Si le preneur souhaite donner un caractère authentique au présent bail, il en assurera l'enregistrement à ses frais par le notaire de son choix)

Le présent bail n'est pas soumis à la TVA.

Cependant conformément à l'article 260, alinéa 6, du Code général des impôts, le preneur peut demander à soumettre le bail à la TVA,

**Article 21 : Situation hypothécaire**

Le bailleur déclare que les biens et droits immobiliers présentement loués sont libres de toute inscription hypothécaire entraînant une sûreté réelle ou un commandement de saisie.

**Déclarations sur la capacité des parties**

Le bailleur et le preneur confirment l'exactitude des déclarations portées en tête de l'acte, concernant leur état civil.



Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France ;
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, en état de liquidation ou de redressement judiciaires ;
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

**Article 21 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires du bail, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris la copie exécutoire pour le bailleur, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

Par exception, en cas d'état des lieux établi par un tiers, les frais de cet état l'état des lieux, ainsi qu'il est dit plus haut, seront acquittés par moitié entre bailleur et preneur.

<p>Le .....</p> <p>à .....</p> <p>Le Preneur</p> <p>M .....</p>	<p><b>Le cas échéant</b></p> <p>Le .....</p> <p>à .....</p> <p>Le / la conjoint(e) du preneur</p> <p>.....</p>	<p>Le <u>07/03/2024</u></p> <p>à <u>Saint Cannat</u></p> <p>Pour la Commune</p> <p>Jacky GERARD</p> <p>Maire de Saint Cannat (13760)</p>  
---	--	--

**Annexes à la convention :**

- Etat des lieux